

ERP 15

ETABLISSEMENT DE LA 5^e CATEGORIE

1. ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Etablissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas l'un des chiffres fixés dans le tableau figurant au § 2.2 pour chaque type d'exploitation (seuil de classement en 4^e catégorie).

Sont assujettis également :

- les locaux collectifs de plus de 50 m² des logements - foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à 5 ;
- les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres ;
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans les bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
 - soit plus de 7 mineurs,
 - soit plus de 4 mineurs dans la même chambre .

Les établissements recevant moins de 20 personnes (sans locaux à sommeil), locaux professionnels dans les bâtiments d'habitation et bureaux sont assujettis aux seuls articles concernant :

- les extincteurs ;
- l'alarme, l'alerte et les consignes.

2. SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 ^{er} groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées : - effectif des résidents -effectif total	/	/	20
		/	/	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions Salle de spectacles, de projections ou à usages multiples	100	/	200
		20	/	50
M	Magasin de vente.	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	/	/	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, halte-garderie. Autres établissements d'enseignement Internat Colonies de vacances	(*)	1	100
		100	100	200
		/	/	20
		/	/	30
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins : - sans hébergement - avec hébergement	/	/	100
		/	/	20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administration, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	/	/	20
GA	Gares	/	/	200
PA	Etablissements de plein air	/	/	300
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.				

3. CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

3.1 CONTROLES – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les établissements du 2^e groupe sont soumis à la procédure de droit commun (permis de construire ou autorisation de travaux), comme pour les établissements du 1^{er} groupe.

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, il est conseillé un contrôle systématique des établissements comportant des locaux à sommeil avant ouverture, puis un contrôle périodique tous les 5 ans.

3.2 VERIFICATIONS TECHNIQUES

A la construction (concerne les ERP avec locaux à sommeil).

Vérification DAI, DF et EL par personnes ou organismes agréés.

En cours d'exploitation

Si l'établissement dispose d'une DAI, un contrat annuel d'entretien est obligatoire.

L'entretien et de vérification des installations techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, etc.) sont également obligatoires.

4. CONSTRUCTION

4.1 ACCES DES SECOURS

L'article R 123-4 du code de la Construction et de l'Habitation précise que les bâtiments doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux moyens de secours.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à + de 8 m. du niveau d'accès des sapeurs-pompiers → 1 façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes.

Ces baies accessibles doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

4.2 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

- mesures générales : murs, planchers, plafonds CF° 1 h et bloc-porte CF° ½ h + FP ;
- deux établissements distants de + de 5 m. sont considérés comme étant des établissements distincts ;
- couverture : si elle dominée par une façade non aveugle d'un tiers → PF° ½ h sur 2 m. à partir de la façade.

4.3 RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

- aucune exigence n'est imposée aux bâtiments à simple rez-de-chaussée ou d'une hauteur < 8 m. ;
- type U simple rez-de-chaussée → SF° ½ h ;
- locaux à sommeil et plusieurs niveaux → SF° ½ h, plancher CF° ½ h ;
- établissement > 8 m. → SF° 1 h et planchers CF° 1 h.

4.4 DISTRIBUTION INTERIEURE – COMPARTIMENTAGE

- aucune exigence ;
- si locaux à sommeil :
 - . parois locaux à sommeil CF° = SF° ou CF ½ h au rez-de-chaussée,
 - . portes locaux à sommeil PF° ½ h + FP,
 - . couloirs recoupés à 35 m par portes PF° ½ h en va-et-vient.

4.5 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux à risques particuliers doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public comme des TIERS (parois CF° 1 h , portes CF° ½ h + FP).

Exemple de locaux à risques particuliers :

- locaux vide d'ordures ;
- machineries d'ascenseurs ;
- archives ;
- réserves.

5. DEGAGEMENTS

5.1 CONCEPTION :

- permettre l'évacuation rapide et sûre ;
- judicieusement répartis - PE 11 (§ 3) ;
- aucun obstacle à la circulation des personnes ;
- pas de cul-de-sac de plus de 10 m. - PE 11 (§ 3).

5.2 CALCUL DES DEGAGEMENTS

Locaux en sous-sol → maximum 6 m. au dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Prise en compte de l'effectif du personnel ne possédant pas des dégagements propres.

Si l'intercommunication avec les tiers est prise en compte pour les dégagements exigibles, il y a obligation de justifier d'accords contractuels sous forme d'acte authentique.

5.3 DEGAGEMENTS EXIGIBLES

Effectifs à évacuer	Nombres	Largeur (mètre)
Moins de 20 personnes	1	0,90
20 à 50 personnes Si moins de 25 m. à parcourir pour évacuer	1 ou 2	1,40 0,90 + 0,60
51 à 100 personnes	2 ou 2	0,90 1,40 + 0,60 ou dégagement accessoire
101 à 200 personnes	2	1,40 + 0,90
201 à 300 personnes	2	1,40
+ de 300 personnes.	Identique au 1 ^{er} groupe	

5.4 SORTIES

Les portes doivent pouvoir s'ouvrir par simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les portes des locaux ou établissements recevant plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

5.5 ESCALIERS

Si la hauteur du bâtiment est > 8 m des escaliers encloués dans une cage, CF° 1 h avec des portes PF° ½ h munies d'un FP ou asservies à détection automatique d'incendie, sont imposés.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur et dissociés, au niveau d'évacuation, de ceux desservant les sous-sols.

La cage d'escaliers doit comporter en partie haute un châssis ou une fenêtre de 1 m² muni d'un dispositif permettant l'ouverture depuis le niveau d'accès.

Les baies intérieures éclairant les locaux et dégagements contigus à la cage d'escalier doivent être PF° ½ h.

Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier.

L'enclouement peut être commun à un escalier et à un ou plusieurs ascenseurs.

Tout passage de canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier.

En présence de locaux à sommeil, la distance entre une chambre et l'accès à l'escalier est < 35 m.

6. AMENAGEMENTS INTERIEURS

Les articles AM sont applicables pour le comportement au feu des matériaux, sauf dans les chambres des hôtels.

7. DESENFUMAGE

Il est exigé pour les locaux :

- $S > 300 \text{ m}^2$ en rez-de-chaussée et étages ;
- $S > 100 \text{ m}^2$ en sous-sol.

Le désenfumage est calculé sur la base de 1/100 de surface au sol des locaux pour les amenées d'air frais comme pour les évacuations des fumées.

Un système mécanique est possible.

Les escaliers protégés doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées.

Les commandes d'ouverture du système de désenfumage peuvent être seulement manuelles, elles doivent être aisément manœuvrables du plancher du local.

Cas des établissements avec locaux à sommeil :

- désenfumage des circulations horizontales et des escaliers encloués ;
- désenfumage des circulations asservi à DAI.

Toutefois aucun désenfumage si :

- circulation $<$ à 10 m. ;
- établissement à simple RDC ou R + 1.

8. INSTALLATIONS TECHNIQUES

8.1 CHAUFFAGE – VENTILATION

Généralités

Les appareils et les installations doivent être conformes aux normes, spécifications techniques, DTU et règlements les concernant.

Les cheminées à foyer ouvert, fonctionnant au bois sont admises sur avis de la commission de sécurité dans le cas de locaux à sommeil.

8.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Elles sont réalisées au moyen de canalisations fixes en matériau ne propageant pas la flamme.

Les canalisations mobiles pour l'alimentation des appareils ne doivent pas faire obstacles à la circulation du public.

L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit.

8.3 ECLAIRAGE

Une installation fixe d'éclairage de type non permanent (BAES par exemple) doit être installée dans :

- les escaliers et les circulations protégées $l > 10$ m. ou présentant un cheminement compliqué ;
- les couloirs des locaux à sommeil ;
- les salles $S > 100$ m².

Autres cas :

- lampes portatives à disposition du personnel ;
- emploi de dispositifs luminescents pour les signalisations.

8.4 ASCENSEURS – ESCALIERS MECANIQUES – TROTTOIRS ROULANTS

Ils doivent être conformes aux normes.

Ils doivent déboucher dans les parties communes.

Ils peuvent se trouver dans le même volume d'encloisonnement que l'escalier.

Parois des gaines ascenseurs MO - revêtement éventuel M1.

Machinerie ventilée sur l'extérieur (naturel ou mécanique).

9. MOYENS DE SECOURS

Moyens d'extinction :

Extincteurs :

- eau pulvérisée 6 litres minimum pour 300 m² ou 1 par niveau ;
- appropriés aux risques particuliers (CO2 par exemple).

Colonnes sèches :

dans les escaliers protégés, si dernier étage situé à plus de 18 m. du niveau de la voie accessible aux engins.

Alarme – alerte – consigne¹

Présence obligatoire d'un membre du personnel ou d'un responsable pendant l'ouverture au public.

Alarme générale obligatoire → signal sonore audible de tout point du bâtiment pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation.

Choix du matériel d'alarme laissé à l'initiative du chef d'établissement.

Information du personnel obligatoire, pouvant être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

¹ Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Dispositions particulières concernant les locaux à sommeil : système de sécurité incendie de catégorie A (temporisation interdite).

Alerte par TU.

Consignes à afficher.

Plans schématiques si ERP avec étage ou sous-sol.

Si locaux à sommeil, obligation de tenir à jour un registre de sécurité.